

Décision DCC 02-098
du 14 août 2002

SÉDOGBO Lambert

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision du Conseil des ministres des 29 août 2001, 13 novembre 2001 et 09 mai 2002 portant nomination de magistrats
3. Violation de la loi organique n° 94 - 027 du 15 juin 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature et de l'article 128 alinéa 2 de la Constitution (non)
4. Jonction de procédures
5. Quorum pour statuer
6. Violation de l'article 13 alinéa 1 de la loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature (non).

Il n'y a pas violation de l'article 13 alinéa 1 de la loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature dès lors que les travaux dudit conseil se sont déroulés le 27 août 2001 avec huit (08) membres présents, soit les 2/3 de ses membres à toutes les séances incriminées par le requérant.

Par ailleurs, une lecture combinée et croisée des articles 129 et 134 alinéa 1 de la Constitution fait ressortir qu'à l'exception des présidents de chambre de la Cour suprême et des conseillers à la Cour suprême, les autres magistrats, y compris le procureur général près la Cour suprême sont nommés sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

En conséquence, la nomination du procureur général près la Cour suprême, sur proposition du ministre de la Justice, n'est pas contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie des requêtes des 06 septembre 2001, 16 novembre 2001 et 13 mai 2002, enregistrées à son Secrétariat respectivement les 06 septembre 2001, 22 novembre 2001 et 13 mai 2002, sous les n°s 2130/234/REC, 2528/269/REC et 0844/060/REC, par lesquelles Monsieur Lambert SÉDOGBO défère à la Haute Juridiction, pour contrôle de constitutionnalité, les décisions du Conseil des ministres des 29 août 2001, 13 novembre 2001 et 09 mai 2002 portant nomination de magistrats ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SÈBO et Madame Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ en leur rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que «le Conseil supérieur de la Magistrature réuni pour donner son avis avant les nominations de magistrats prononcées en Conseil des ministres les 29 août 2001, 13 novembre 2001 et 09 mai 2002 est irrégulièrement constitué, parce que réuni sans les membres de droit de la Cour suprême»; qu'«il se demande si c'est en raison de ce que ces membres de droit sont intérimaires depuis au moins quatre (04) ans» qu'ils «n'ont pas été convoqués» aux séances du Conseil supérieur de la Magistrature des 27 août 2001, 06 novembre 2001 et 18 avril 2002, ou si c'est parce que, même sans eux, «le quorum prévu par la loi organique est atteint»; qu'il affirme que selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État français, «l'intérimaire assure la plénitude des fonctions du titulaire»; qu'il soutient que le Conseil supérieur de la Magistrature ainsi réuni est «irrégulièrement constitué» en violation des articles 2 et 13 de la Loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil supérieur de la Magistrature, 128 alinéa 2 de la Constitution; qu'il allègue par ailleurs que «la nomination d'un procureur général près la Cour suprême, sur proposition du garde des Sceaux viole les articles 131 à 134 en général et 134 en particulier de la Constitution»; qu'il conclut que «les décisions de nomination de magistrats des 29 août 2001, 13 novembre 2001 et 09 mai 2002 sont contraires à la Constitution»; qu'il sollicite de la Haute Juridiction, «compte tenu des conséquences possibles de la remise en cause de l'ensemble de ces nominations, ... le prononcé du sursis à exécuter ...»;

Considérant que ces trois requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision;

Considérant que selon l'article 1^{er} de la Loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999, le Conseil supérieur de la Magistrature comprend 12 membres, dont 9 membres de droit, au nombre desquels figurent les présidents de chambre de la Cour suprême et 3 autres membres, à savoir, une personnalité extérieure à la magistrature et deux magistrats désignés par l'assemblée générale des magistrats; qu'aux termes de l'article 13 alinéa 1 de la même loi: «*Le Conseil supérieur de la Magistrature peut valablement délibérer avec les 2/3 de ses membres présents ...*»; qu'il ressort des éléments du dossier que les travaux du Conseil supérieur de la Magistrature se sont déroulés le 27 août 2001 avec 8 membres présents, le 6 novembre 2001 et le 18 avril 2002 avec 9 membres présents, soit les 2/3 de ses membres à toutes les séances incriminées par le requérant; que, dès lors, il n'y a pas violation de l'article 13 alinéa 1 de la Loi organique relative au Conseil supérieur de la Magistrature;

Considérant qu'aux termes de l'article 129 de la Constitution: «*Les magistrats sont nommés par le président de la République, sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature*»; que l'article 134 alinéa 1 de la Constitution édicte: «*Les présidents de chambre et les conseillers sont nommés parmi les magistrats et les juristes de haut niveau, ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en Conseil des ministres par le président de la République, sur proposition du président de la Cour suprême et après avis du Conseil supérieur de la Magistrature*»; qu'il ressort de la lecture combinée et croisée de ces deux dispositions constitutionnelles qu'à l'exception des présidents de chambre de la Cour suprême et des conseillers à la Cour suprême, les autres magistrats, y compris le procureur général près la Cour suprême, sont nommés sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice; qu'en conséquence, la nomination du procureur général près la Cour suprême sur proposition du ministre de la Justice n'est pas contraire à la Constitution;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Les décisions du Conseil des ministres des 29 août 2001, 13 novembre 2001 et 9 mai 2002 portant nomination de magistrats ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Lambert SÉDOGBO, au président du Conseil supérieur de la Magistrature, au président de la Cour suprême, au garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze août deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-Président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
	Idrissou Boukari	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ

Lucien SÈBO

Conceptia D. OUINSOU